



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

31 MAI 1983

PROPOSITION DE DECRET

REGLEMENTANT LA PUBLICITE NON COMMERCIALE
PAR LES MOYENS DE L'AUDIO-VISUEL (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **D. DUCARME** ET CONSORTS

ARTICLE 1^{er}

I. Au § 3, *b*), ajouter après « sportive » :
« n'exerçant aucune activité commerciale telle que définie à l'article 2 du Code du commerce ».

Justification

Mettre en conformité le décret et les lois quant au sens de ce qui relève du commercial ou pas.

II. Au § 3, ajouter un *e*) :

« Si elle est ouverte aux mêmes conditions à tout annonceur de la CEE qui remplit les conditions précédentes. »

Justification

Respecter la liberté de la concurrence prévue au sein de la CEE.

ART. 5

Remplacer le texte de cet article par :

« Toute personne physique ou morale dont les intérêts auraient été lésés par le non-respect de l'article 1^{er}, peut introduire devant le tribunal compétent une action en cessation et réclamer des dommages et intérêts. A défaut de plainte, le ministère public poursuivra les manquements dont il aurait connaissance. »

Justification

Ce n'est pas à l'Exécutif, ni à un quelconque Conseil composé politiquement d'estimer si la loi est observée, mais aux tribunaux de l'ordre judiciaire qui pourront aussi statuer sur le droit du plaignant à se pourvoir en justice.

S'agissant de juger, il faut éviter que la décision de poursuivre soit politique, mais relève des compétences du parquet.

D. DUCARME.
E. KLEIN.
C. PETITJEAN.